

# St-Pair de Carlac

Bretagne, 1769

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Jean-François-Joseph de St-Pair-de Carlac, agréé par le Roi pour être admis au nombre des Gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hôtel de l'École royale militaire <sup>1</sup>.

*D'argent à trois lozanges de gueules posées deux et une, et un chef de même chargé d'un lion passant couronné d'or.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant.** Jean-Joseph-François de St-Pair de Carlac, 1754.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse Notre-Dame de la ville de Dol en Bretagne, portant que Jean-Joseph-François, fils du légitime mariage d'écuyer Jean-Joseph de St-Pair seigneur de Carlac et de dame Thérèse-Angélique le Poitevin fut ondoyé le dix-huit de juin mil sept cent cinquante-quatre et reçu le supplément des cérémonies du batême le lendemain. Cet extrait signé Pioche recteur de Notre-Dame de Dol et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père.** Jean-Joseph de St-Pair de Carlac, Thérèse-Angélique le Poitevin de la Ville Noël sa femme, 1753.

Contrat de mariage d'écuyer Jean-Joseph de St-Pair seigneur de Carlac, y demeurant en la paroisse de S<sup>t</sup> Broladre, évêché de Dol, accordé le vingt-six de février mil sept cent cinquante-trois avec demoiselle Thérèse-Angélique le Poitevin de la Ville-Noël, fille de feu noble homme Jean-Batiste le Poitevin sieur de la Ville Noël, capitaine du bourg et paroisse de S<sup>t</sup> Coulomb, même évêché de Dol, et de dame Françoise-Thérèse de Cherrueix, dame de la Ville-Noël, demeurante au dit bourg et paroisse de S<sup>t</sup> Coulomb où ce contrat fut passé devant Rouillaud et Gauvain notaires des juridictions du comté du Plessix Bertran et Lanvallay et de celles de Quatrevais établis à Cancale.

Déclaration faite le vingt-neuf d'aoust mil sept cent soixante-quatre par messire Ferdinand-François de Gaudrion de Champmelle chevalier de l'ordre royal et militaire de S<sup>t</sup> Louis, ancien capitaine au régiment de Médoc, demeurant en sa terre de Beauregard, paroisse de Bager-Morvan, évêché de Dol en Bretagne, et messire Toussaints-Nicolas du Breil du Chalonge, demeurant en la dite paroisse de Bager-Morvan, portant « que par erreur et omission il n'avoit point été dit par le contrat de mariage d'entre feu messire Jean-Joseph de S<sup>t</sup> Pair seigneur de Carlac et dame Thérèse-Angélique le Poitevin demoiselle de la Villenoël, en datte du vingt-six février mil sept cent cinquante-trois et passé devant Gauvain et Rouillaud notaires à Cancale en Bretagne, de qui le dit feu messire Jean-Joseph de S<sup>t</sup> Pair de Carlac étoit fils, que cependant la vérité étoit qu'il étoit issu de messire Jean-Jacques de S<sup>t</sup> Pair et de dame Anne-Guillemette Rogier, seigneur et dame de Carlac, ses père et mère ; ce qu'ils attestoient estre vray ; et que foy devoit y être ajoûtée comme si la chose avoit été rapportée lors de la passation du contrat de mariage d'entre le dit feu messire Jean-Joseph de S<sup>t</sup> Pair-de Carlac et la dame le Poitevin demeurée sa veuve ». Cet acte reçu par

---

1. Transcription de Jean-Claude Michaud pour Tudchentil en novembre 2011, d'après le Ms français 32072 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007083r>).

Bidan et Carouge notaires à Dol.

Extrait des registres de la paroisse de S<sup>t</sup> Broladre, diocèse de Dol, portant qu'ecuyer Jean-Joseph de S<sup>t</sup> Pair fils d'ecuyer Jean-Jacques de S<sup>t</sup> Pair et de dame Anne-Guillemette Rogier sa femme naquit le six de septembre mil sept cent vingt-quatre et fut batisé le même jour. Cet extrait signé Coulombel curé de S<sup>t</sup> Broladre et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul.** Jean-Jacques de St-Pair de Carlat, Anne-Guillemette Rogier de S<sup>t</sup> Jean sa femme, 1722.

Contrat de mariage d'ecuyer Jean-Jacques de S<sup>t</sup> Pair seigneur de Carlat, fils d'ecuyer Jean-Henry de St Pair, seigneur de Lessay, demeurant au lieu de Carlat, paroisse de S<sup>t</sup> Broladre, évêché de Dol, accordé le huit d'avril mil sept cent vingt-deux avec demoiselle Anne-Guillemette Rogier de S<sup>t</sup> Jean, fille de feu noble homme Joseph Rogier avocat à la cour et de demoiselle Jeanne le François ; sieur et demoiselle des Menils, demeurante au lieu de S<sup>t</sup> Jean, paroisse de Sougeal, où ce contrat fut passé en présence d'ecuyer Jean de S<sup>t</sup> Pair seigneur de la Jugandière devant Bourguillais notaire des juridictions de Bréhand.

Extrait des registres de la paroisse de S<sup>t</sup> Broladre, diocèse de Dol, portant que Jean-Jacques de S<sup>t</sup> Pair fils d'ecuyer Jean-Henry de S<sup>t</sup> Pair seigneur de Lessay, et de demoiselle Catherine du Clos sa femme naquit le dix-neuf de mars mil six cent quatre-vingt-quinze, fut batisé le surlendemain, et eut pour parain ecuyer Jean de S<sup>t</sup> Pair seigneur du dit lieu. Cet extrait signé Coulombel curé de S<sup>t</sup> Broladre et légalisé.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul.** Jean-Henry de St-Pair de Lessay, Catherine du Clos sa femme, 1694.

Extrait des registres de la paroisse de S<sup>t</sup> Broladre, diocèse de Dol, portant qu'ecuyer Jean-Henry de S<sup>t</sup> Pair sieur de Lessay et demoiselle Catherine du Clos reçurent la bénédiction nuptiale le vingt et un d'avril mil six cent quatre-vingt-quatorze en présence d'ecuyer Jean de S<sup>t</sup> Pair seigneur du dit lieu, d'ecuyer Malo de S<sup>t</sup> Pair chevalier, seigneur du dit lieu, et de dame Marie-Françoise Beschart dame de S<sup>t</sup> Pair. Cet extrait signé Coulombel curé de S<sup>t</sup> Broladre et légalisé.

Certificat donné le dix-neuf d'avril mil six cent quatre-vingt-quatorze par le sieur Eon recteur de S<sup>t</sup> Broladre, portant qu'il avoit banni la veille au prosne de la grande messe de S<sup>t</sup> Broladre les promesses de mariage d'ecuyer Jean-Henry de S<sup>t</sup> Pair sieur de Lessay et de demoiselle Catherine du Clos demoiselle du Tertre. ce certificat signe Pierre Eon recteur de S<sup>t</sup> Broladre.

Jugement rendu à Rennes le dix-huit de may mil sept cent deux par Louis Béchameil chevalier marquis de Nointel, commissaire départi par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne, par lequel vû la requête à lui présentée par Jean de S<sup>t</sup> Pair ecuyer, sieur de la Jugandière, faisant tant pour Jean-Henry de S<sup>t</sup> Pair ecuyer, sieur de Lessay, son frère puîné, que pour Guy, autre Guy et Jean-Jacques de S<sup>t</sup> Pair, leurs enfants, demeurants paroisse de S<sup>t</sup> Broladre, évêché de Dol, ressort de Rennes, expositive que Jean de S<sup>t</sup> Pair ecuyer, sieur de la Jugandière, leur père, avoit été maintenu en sa noblesse d'ancienne extraction par arrêt de la dernière réformation du quinze de novembre mil six cent soixante-huit, le dit sieur commissaire faisant droit sur l'instance a déchargé les dits Jean et Jean-Henry de S<sup>t</sup> Pair sieurs de la Jugandière et de Lessay de l'assignation qui leur avoit été donnée à la requête de messire Charles de la Cour de Beauval chargé par Sa Majesté de la recherche des usurpations de noblesse. Ce jugement signé Béchameil.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de S<sup>t</sup> Broladre, portant que Jean-Henry de S<sup>t</sup> Pair fils d'ecuyer Jean de S<sup>t</sup> Pair et de demoiselle Henriette Uguet, sieur et dame de la Jugandière, fut batisé le second jour de septembre mil six cent soixante-six. Cet extrait délivré au dit sieur de S<sup>t</sup> Pair le quinze avril mil six cent quatre-vint-quatorze par Pierre Eon recteur de S<sup>t</sup> Broladre et légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le Roy pour la réformation de la noblesse du duché de Bretagne, rendu à Rennes le quinze de novembre mil six cent soixante-huit, par lequel la dite Chambre déclare Jean de S<sup>t</sup> Pair ecuyer, sieur de la Jugandière, mari de demoiselle Henriette Uguet, fils de Henry de S<sup>t</sup> Pair ecuyer, sieur de la Jugandière, et de demoiselle Jacquemine le Cilleur sa femme, noble et issu d'ancienne extraction noble ; comme tel lui permet et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'ecuyer ; le maintient au droit d'avoir armes et ecusson timbrés appartenants à sa qualité, et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de la dite province ; et ordonne que son nom sera employé au rôle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes. Cet arrêt signé Malescot.

Contrat de mariage de Jean de S<sup>t</sup> Pair ecuyer, sieur de la Jugandière, demeurant dans la paroisse de S<sup>t</sup> Broladre, accordé le vingt-trois de juin mil six cent soixante-trois avec demoiselle Henriette Uguet dame de la Chapelle, autorisée de messire Malo Uguet seigneur de Lomosne son frère aîné, demeurant en la maison seigneuriale de Lomosne, paroisse de Cherveix. Ce contrat passé à Dol en présence de dame Judith du Breuil mère de la dite demoiselle de la Chapelle devant Letaglandier notaire en la dite ville de Dol.

Nous Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France en survivance, et en cette qualité commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de St Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que Jean-Joseph-François de S<sup>t</sup> Pair de Carlac a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le dix-septième jour du mois d'octobre de l'an mil sept cent soixante-neuf.

[Signé : ] d'Hozier de Sérigny.